



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### **5 - Taxes de Séjour Tarifs 2024**



**Vu** l'article 67 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,  
**Vu** l'article 44 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui modifie les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements non classés ou en cours de classement,  
**Vu** l'article 112 de la Loi de finances 2020 qui modifie les conditions d'application de la taxe de séjour aux hébergements non classés  
**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 9 juillet 2015 approuvant les nouvelles modalités de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ainsi que les grilles tarifaires révisées,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2015 approuvant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2016 approuvant les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la catégorie d'hébergement de rattachement pour certaines natures d'hébergements et les modalités d'application de la procédure de taxation d'office,  
**Vu** la délibération du 21 septembre 2018 approuvant les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, constatant la suppression des notions d'équivalence au niveau des catégories d'hébergement de rattachement pour certaines natures d'hébergements, constatant la suppression de la notion d'équivalence pour les hébergements non classés, et fixant le taux applicable au prix des nuitées pour les hébergements non classés ou en cours de classement,  
**Vu** la délibération du 30 septembre 2019 précisant les catégories de rattachement des hébergements insolites, le loyer minimum, la révision de l'indemnité forfaitaire dans le cadre de la procédure de taxation d'office,  
**Vu** la délibération du 8 juin 2021 précisant la modification de la régie de recettes Taxe de Séjour – Taxe de Séjour Forfaitaire, des dates de déclaration et de reversement.  
**Vu** la délibération du 30 juin 2022 précisant les modalités de calcul du montant de la taxation d'office applicable aux hébergements assujettis soit à la Taxe de Séjour, soit à la Taxe de Séjour Forfaitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 modifiant les modalités d'application aux hébergements en attente ou sans classement.

Conformément aux dispositions de l'article 123 de la Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021, le Syndicat Mixte doit arrêter, par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, les tarifs de Taxe de Séjour et de la Taxe de Séjour Forfaitaire pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les dispositions nouvelles envisagées sont les suivantes :

- Pour permettre aux collectivités de continuer d'engager les investissements dans les infrastructures nécessaires au développement touristique, d'améliorer la qualité des services proposés aux touristes et de poursuivre les animations sur le territoire de la côte picarde en 2024, nous prévoyons, comme c'est le cas dans de nombreuses communes touristiques, d'appliquer les tarifs plafonds prévus à l'article L 2333-30 du CGCT pour la taxe de séjour.

- Toutes les natures d'hébergement seront assujetties à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Les tarifs de la taxe de séjour seront les tarifs plafonds pour chaque catégorie d'hébergement dès 2025. L'augmentation des tarifs pour 2024 correspond à la moitié de la différence entre le tarif actuel et le tarif plafond.

## I- Régime de taxation

A partir de l'année 2024, en application des dispositions de l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), je vous propose d'assujettir toutes les natures d'hébergements à titre onéreux définis à l'article R 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour. Ainsi, sont assujettis **à la taxe de séjour** :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme classés ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les villages de vacances ;
- Les ports de plaisance.
- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques.

La 10<sup>ème</sup> nature d'hébergements concerne « les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des 9 autres natures d'hébergements » présentées ci-dessus. Ces hébergements en attente de classement ou non classés sont obligatoirement assujettis à la taxe de séjour en application des dispositions de l'article L 2333-30 du CGCT.

Les « auberges collectives » figurent dans les grilles tarifaires prévues aux articles L 2333-30 et L 2333-41, mais ne figurent pas dans la liste des natures d'hébergements prévues à l'article R 2333-44 du CGCT. Je vous propose de les assujettir également à la taxe de séjour.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de valider la proposition d'assujettissement de l'ensemble des hébergements à la taxe de séjour dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## II - Tarifs 2024

Je vous propose d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour en appliquant les tarifs maximums prévus par la grille tarifaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'augmenter les tarifs 2024 à hauteur de la moitié du différentiel entre le tarif actuel et le tarif plafond de la grille prévu à l'article L 2333-30 du CGCT.

La grille tarifaire 2024 proposée est la suivante :

Les tarifs de la taxe de séjour sont proposés en application des dispositions de l'article L 2333-30 du CGCT.

Catégories d'hébergement	Tarifs légaux	Tarifs 2024 taxe de séjour
Palaces	Entre 0,70€ et 4,60€	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,30€	2,90 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,50€	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,60€	1,38 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 1,00€	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes, auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€	0,78 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	0,54 €
Ports de plaisance, Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau du troisième alinéa de l'article L 2333-30 du CGCT, repris ci-dessus, le taux retenu, applicable par personne et par nuitée, est fixé à **5%**. Il s'applique sur le coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de se prononcer favorablement sur les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

### **III - Période de perception :**

La période de perception de la taxe de séjour est l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de valider la reconduction de la période de taxation de la taxe de séjour sur la totalité de l'année civile.**

### **V – Montant de la taxation d'office :**

La législation prévoit la procédure de Mise en Demeure de l'hébergeur qui n'a pas effectué sa déclaration ou qui est en retard de paiement dans les délais prévus ainsi qu'un délai de réponse de 30 jours pour régulariser.

A l'issue de ce délai de 30 jours, un avis de taxation d'office motivé est adressé à l'hébergeur défaillant (articles L 2333-38, L 2333-46, R 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'hébergeur bénéficie alors d'un nouveau délai de 30 jours durant lequel il peut transmettre ses observations.

En cas d'absence d'observations de l'assujetti dans ce délai, le Syndicat Mixte met en paiement le montant de l'imposition sur la base de la capacité d'accueil maximum de l'hébergement (à défaut d'information précise, il sera retenu une capacité forfaitaire de 6 personnes) multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable à la catégorie d'hébergement en fonction de son classement connu ou, pour les hébergements non classés, du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, multiplié par la totalité des nuitées de la période

de taxation considérée (365 jours pour la taxe de séjour forfaitaire et au nombre de jour réel de la période de taxation pour les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour).

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'arrêter les règles suivantes de calcul du montant de la taxation d'office sur la base de la capacité d'accueil maximum de l'hébergement (à défaut d'information précise, il sera retenu une capacité forfaitaire de 6 personnes) multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable à la catégorie d'hébergement en fonction de son classement connu ou, pour les hébergements non classés, du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, multiplié par la totalité des nuitées de la période de taxation considérée (365 jours pour la taxe de séjour forfaitaire et au nombre de jour réel de la période de taxation pour les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour).**

Collège des Membres du Département : 24

Collège des Membres des EPCI : 10

Collège des Membres des Communes : 15

Pour Extrait Conforme,  
Le Président

Stéphane HAUSSOUJER

